

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE NEUVE**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la demande en date du 04 septembre 2025 présentée par l'entreprise Gaz de Barr sise 01 rue du Lycée à 67140 BARR, relative à des travaux de modification d'un branchement électrique aérien au n° 05 rue Neuve à BARR,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent la mise en place d'une nacelle sur la chaussée, au droit de l'immeuble sis n° 05 de cette voie étroite et à sens unique,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés rue Neuve à BARR est interdite sauf aux riverains,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation de tous les usagers aux abords de ce chantier,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

ARRETE

- Article 1 - Du lundi 22 septembre 2025 au mardi 23 septembre 2025 inclus, de 07 h 00 à 17 h 00, le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit rue Neuve à BARR, dans la zone de chantier entre le n° 01 et le n° 11 de cette voie.
Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant sur ce chantier.
- Article 2 - Le stationnement sera considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.
- Article 3 - Du lundi 22 septembre 2025 au mardi 23 septembre 2025 inclus, de 08 h 00 à 17 h 00, la circulation de tout véhicule sera strictement interdite rue Neuve à BARR, dans la zone de chantier entre le n° 01 et le n° 11 de cette voie.
Cette mesure ne s'applique pas aux riverains de cette rue qui pourront exceptionnellement regagner leur propriété depuis la rue des Boulangers en l'empruntant en sens interdit, strictement durant le créneau de fermeture.
- Article 4 - La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise Gaz de Barr chargée des travaux.

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 7 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

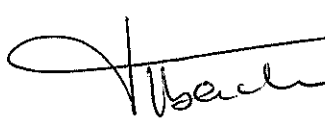
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Directeur du SIS 67,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Monsieur le Président du SMICTOM d'Alsace Centrale de SCHERWILLER,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Gaz de Barr chargée des travaux.

Arrêté municipal n° 3468

BARR, le 11 septembre 2025


Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR

